
**Centre de gestion
de la route Sud**

26 rue Jean Monnet
18200 Saint-Amand-Montrond

Tél : 02.48.61.16.76

Courriel : routes.sud@departement18.fr

ARRETE DU 05 DEC. 2022

portant réglementation de la circulation sur les
RD925, D38, D70 et D112, pendant l'exécution du
chantier de tirage de câbles, ouverture de
chambres, élagage et raccordement des boîtes pour
déploiement fibre optique
Communes de MARCAIS / NOZIERES / ORCENAI /
VALLENAY / MORLAC / LE CHATELET /
SAINT-PIERRE-LES-BOIS
du 05/12/2022 au 05/06/2023

Arrêté n° : S2210794AT

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Le Maire de LE CHATELET,

Le Maire de MARCAIS,

Le Maire de MORLAC,

Le Maire d'ORCENAI,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le règlement général de voirie du 7 juin 1993, modifié, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 274/2022 du 27 septembre 2022, portant délégation de signature à M. Arnaud MACRON, directeur des routes et de la mobilité et à ses collaborateurs,

VU la demande en date du 05/10/2022 présentée par AXIONE demeurant 39-41 avenue Jean-Jaurès 18100 VIERZON,

Page 1 / 4

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de tirage de câbles, ouverture de chambres, élagage et raccordement des boîtes pour déploiement fibre optique, et que ces travaux ont un fort empiètement sur la chaussée, une circulation alternée doit être imposée sur les RD925 du PR3+000 au PR10+000, D38 du PR13+000 au PR21+000, D70 du PR25+500 au PR30+728 et D112 du PR1+000 au PR16+500 pendant la durée des travaux.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETEM

ARTICLE 1

A compter du 05/12/2022 et jusqu'au 05/06/2023, pendant toute la durée des travaux de tirage de câbles, ouverture de chambres, élagage et raccordement des boîtes pour déploiement fibre optique, soit 180 jours, une circulation alternée et réglementée par feux de chantier KR11 (obligatoire sur la RD925), sur une longueur maximum de 500 m, ou par piquets K10 sur une longueur maximum de 1200 m, ou par panneaux B15 / C18 sur une longueur maximum de 150 m, sera mise en place sur les RD925 du PR3+000 au PR10+000, D38 du PR13+000 au PR21+000, D70 du PR25+500 au PR30+728 et D112 du PR1+000 au PR16+500, sur le territoire des communes de MARCAIS / NOZIERES / ORCENAIS / VALLENAY / MORLAC / LE CHATELET / SAINT-PIERRE-LES-BOIS.

ARTICLE 2

Sur cette section, il sera interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 70 km/h puis 50 km/h et 30 km/h en agglomération.

ARTICLE 3

Sur cette section, le stationnement sera interdit.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5

En dehors des périodes d'activités du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours "hors chantiers", la circulation devra être rétablie.

ARTICLE 6

Les travaux seront réalisés par l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants.

ARTICLE 7

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par AXIONE conformément :

- aux dispositions de la 8 ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- aux schémas CF 22, CF 23 et CF 24 du manuel du chef de chantier "signalisation temporaire" ci-joints.

ARTICLE 8

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

le directeur des routes et de la mobilité,
le chef du centre de gestion de la route Sud,

le maire de LE CHATELET,
le maire de MARCAIS,
le maire de MORLAC,
le maire d'ORCENNAIS,
le directeur de l'entreprise AXIONE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
les maires de NOZIERES, SAINT-PIERRE-LES-BOIS, VALLENAY,
sont destinataires d'une copie pour information.

Annexe

Schémas de signalisation

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,**



Philippe BISSON

Le Maire de LE CHATELET,

Le Maire de MARCAIS,

Le Maire de MORLAC,

le maire de LE CHATELET,
le maire de MARCAIS,
le maire de MORLAC,
le maire d'ORCENAI,
le directeur de l'entreprise AXIONE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
les maires de NOZIERES, SAINT-PIERRE-LES-BOIS, VALLENAY,
sont destinataires d'une copie pour information.

Annexe
Schémas de signalisation

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,**

Philippe BISSON

Le Maire de LE CHATELET,

B. PERROT - AUREUIL



Le Maire de MARCAIS,

Le Maire de MORLAC,

le maire de LE CHATELET,
le maire de MARCAIS,
le maire de MORLAC,
le maire d'ORCENAI,
le directeur de l'entreprise AXIONE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
les maires de NOZIERES, SAINT-PIERRE-LES-BOIS, VALLENAY,
sont destinataires d'une copie pour information.

Annexe
Schémas de signalisation

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,**

Philippe BISSON

Le Maire de LE CHATELET,

Le Maire de MARCAIS,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. BISSON', written over a circular official seal. The seal is for the 'Mairie de Marçais' in the '18 (CHER)' department. It features a central emblem with a sun, a building, and a tree, surrounded by the text 'MAIRIE DE MARCAIS' and '18 (CHER)'. There are two small stars on either side of the central emblem.

Le Maire de MORLAC,

le maire de LE CHATELET,
le maire de MARCAIS,
le maire de MORLAC,
le maire d'ORCENAI,
le directeur de l'entreprise AXIONE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
les maires de NOZIERES, SAINT-PIERRE-LES-BOIS, VALLENAY,
sont destinataires d'une copie pour information.

Annexe
Schémas de signalisation

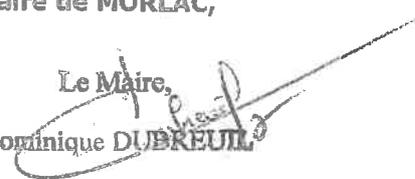
**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,**

Philippe BISSON

Le Maire de LE CHATELET,

Le Maire de MARCAIS,

Le Maire de MORLAC,

Le Maire,

Dominique DUBREUIL

Le Maire d'ORCENAI,**Recours :**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application Informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site Internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

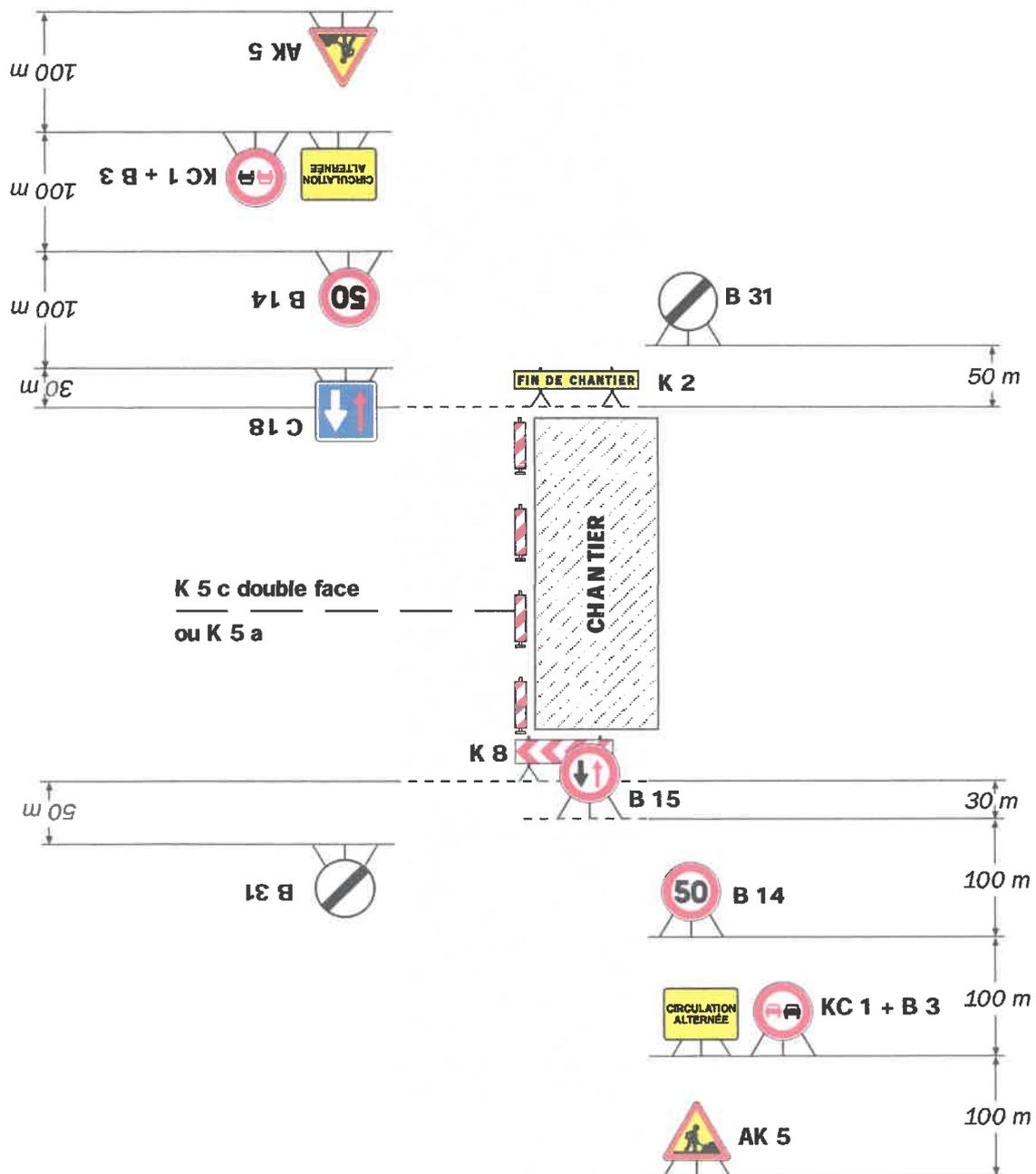
Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

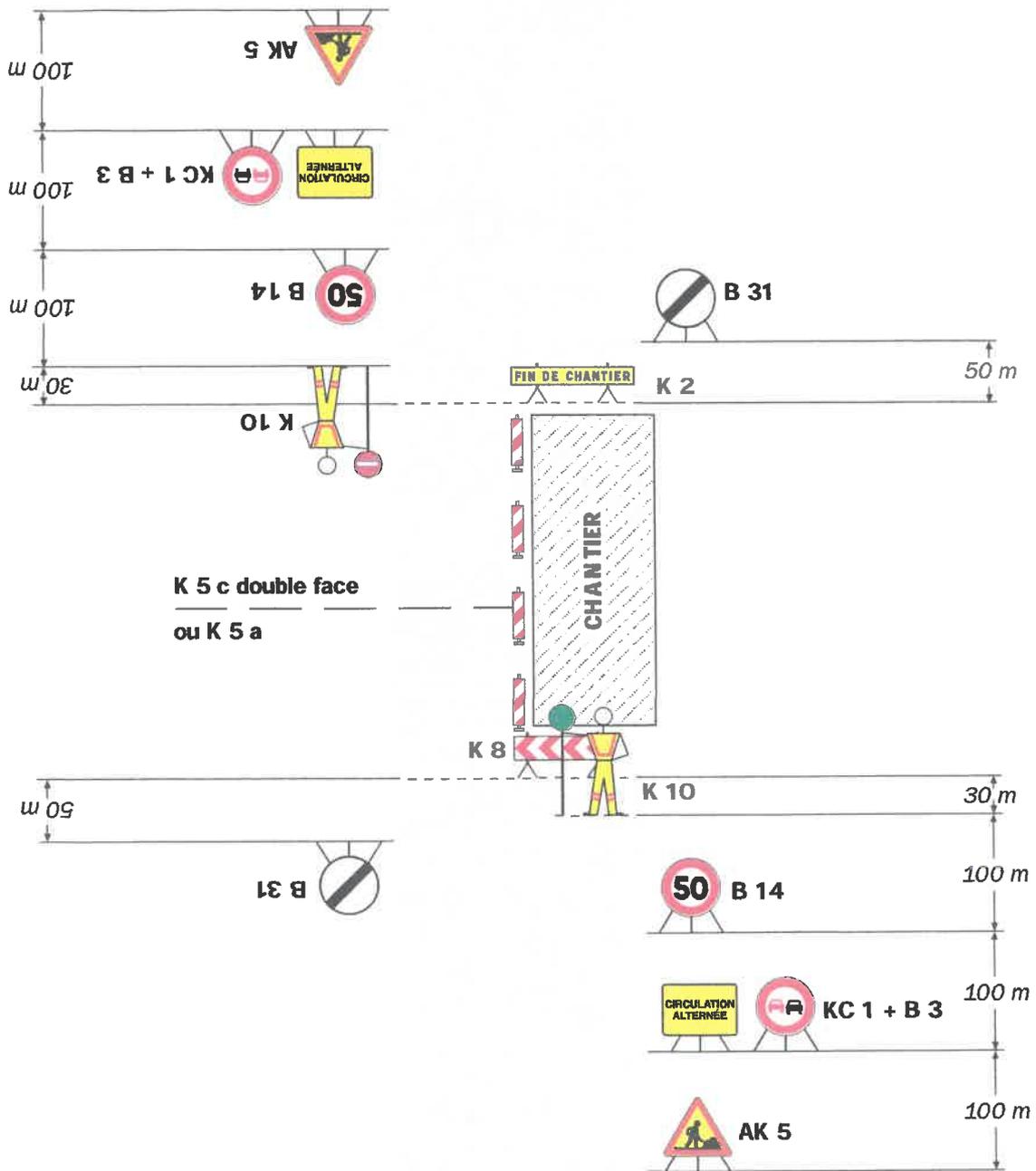


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

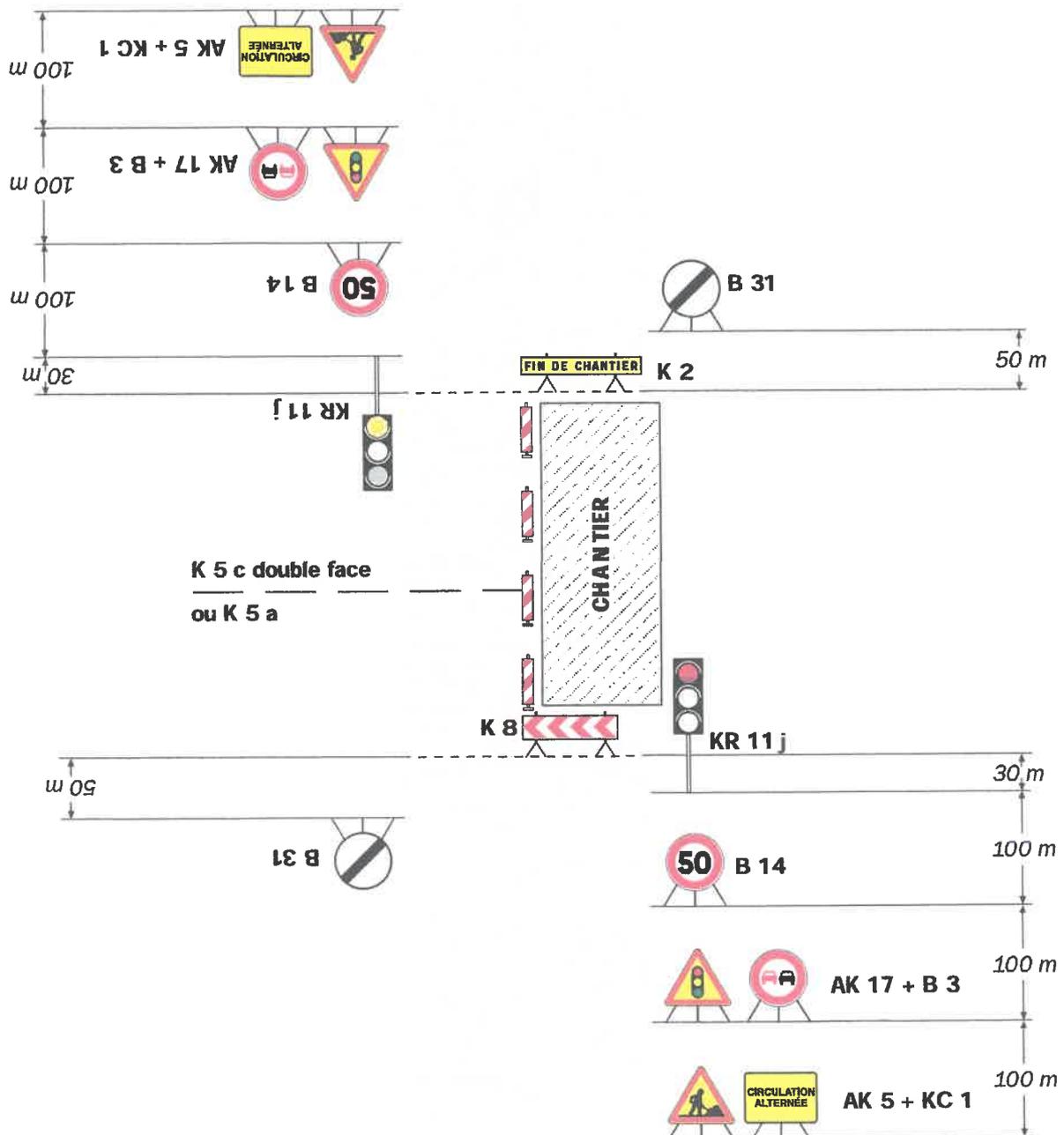
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.